

Chèque sans provision, information préalable à la prise d'interdiction bancaire, précision nécessaire

(Com. 31 mai 2005, *Pey c/ La Poste*, D. 2005.1693, obs. X. Delpech )

Michel Cabrillac, Professeur émérite de l'Université de Montpellier I

Notre législation est devenue un enfer pavé de bonnes intentions ; enfer car ces dernières sont bien souvent traduites dans des textes tantôt surabondants, tantôt maladroits, tantôt insuffisants. Ce sont ces deux derniers péchés que l'on peut reprocher à l'adjonction apportée à l'article L. 131-73 du CMF à la loi Murcef du 11 décembre 2001, alors qu'elle procédait d'une idée intéressante : offrir à tous une « pré-régularisation » que l'on pourrait qualifier d'amiable par opposition à la régularisation institutionnelle (sur cette adjonction, V. R. Bonhomme, *Les aspects bancaires de la loi Murcef, Banque et droit* n° 82, avr. 2002 ; J. Stoufflet, *Nouvelles interventions législatives dans les relations entre les établissements de crédit et leurs clients*, RD bancaire et fin. 2002.36, RTD com. 2002.135 et nos obs. , sur les péripéties de la gestation de l'adjonction, V. I. Krammer, note postcitée). L'innovation est ainsi rédigée (par une plume dont l'élégance n'était pas la préoccupation primordiale !) : le tiré « peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement... ». Première intervention de la Chambre commerciale sur cette innovation, l'arrêt de cassation rendu le 31 mai 2005 a été salué par une salve de commentaires (JCP 2005 éd. E.1260, note I. Krammer ; D. 2005.J.1693, obs. X. Delpech  ; RD bancaire et fin. 2005, n° 4, p. 121, obs. Crédot et Gérard). S'il apporte une interprétation fort importante, il est néanmoins loin de résoudre les nombreux problèmes que pose cette nouvelle obligation d'information, problèmes que les commentateurs précités se sont plus à signaler. Cet arrêt a statué sur un cas de figure banal. Le tiré (en l'occurrence, la Poste dont il faut souligner que, en matière d'interdiction de chèques, elle obéit au droit commun) avait adressé à son client une lettre datée du 10 mai lui indiquant qu'il avait dépassé le découvert autorisé et qu'un nouvel incident de paiement entraînerait une interdiction de chèques. Trois et quatre jours plus tard, il avait rejeté trois chèques et déclenché le mécanisme de l'interdiction.

L'information donnée par la lettre du 10 mai était-elle suffisante ? La Chambre commerciale ne l'a pas jugée telle ; elle l'a qualifiée « d'information générale » et a jugé que le tiré devait adresser « un avertissement précis », ce qui laisse entendre qu'il doit viser chacun des chèques susceptibles d'être rejeté pour défaut de provision (V. en ce sens, Delpech, obs. préc.). L'exigence peut paraître bien formaliste, elle nous paraît néanmoins bienvenue. Si l'on veut assurer l'efficacité de la mesure de protection instaurée par la loi Murcef, on ne peut se contenter de l'injonction générale indiquant que le découvert, jusque-là toléré, ne sera plus admis. Il y a là, en effet, une menace que les banquiers brandissent souvent et qu'ils ne mettent pas toujours à exécution de sorte qu'elle risque de ne pas être suffisamment dissuasive. D'autre part, puisque l'objectif de l'avertissement de l'article L. 131-73 est de permettre une régularisation officieuse, il est logique qu'il mentionne les chèques que le tiré doit provisionner.

L'insuffisance de l'information en l'espèce aurait pu poser le problème de sa sanction. Il a été esquivé car le client a demandé la sanction minimale - la mise en jeu de la responsabilité du tiré - et n'a pas entendu demander l'annulation de l'interdiction. Aurait-il pu l'obtenir ? La lettre du nouvel article L. 131-73 du CMF justifierait une telle sanction. Il nous semble cependant qu'on ne peut guère ériger l'information préalable en une formalité substantielle de la procédure d'interdiction dont le défaut serait sanctionné par la nullité. Par son esprit qui la

reproche d'une démarche de conciliation et par la souplesse de sa forme, l'information préalable ne s'insère pas dans le mécanisme rigide de l'interdiction. Par ailleurs, il ne serait guère judicieux d'annuler une mesure d'interdiction que le banquier devrait prendre à nouveau dans l'éventualité fréquente où le client n'aurait pas pu fournir la provision des chèques en cause.

Parmi les nombreux problèmes qui demeurent posés, le plus délicat est sans doute celui du délai laissé au client pour opérer la régularisation officielle. Comme on l'a souligné opportunément (V. Crédot et Gérard, obs. préc.), le délai raisonnable que chacun s'accorde à souhaiter doit être combiné avec le délai que le système de présentation impartit au tiré pour rejeter un chèque (actuellement sept jours), ce qui se traduit par une chronologie passablement serrée. M. C.

Mots clés :

CHEQUE * Chèque sans provision * Information du titulaire du compte * Avertissement précis